

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à 20H00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de Mme Emilie DUPREY, Maire.

ETAIENT PRESENTS: Mme Émilie DUPREY, Maire - Mme Jocelyne GUIBERT, M. Patrick PERDRIAU, Mme Sonia LAUTRU, M. Pascal CAILLE, Mme Christelle SOURISSE, les adjoints - Mme Bernadette MARTINEAU, conseillère déléguée - M. Jean-Louis AMIAUD, Mme Patricia VERGNAUD, Mme Christelle BRILAUD, Mme Jacqueline BLAIN, M. Pascal BINET, M. Cyril DROUIN, M. Antoine SANTOS, Mme Judith MONTAUBAN, M. Julien GUILLON, les conseillers municipaux

ABSENTS EXCUSES : M. Gilbert ARRIVE qui donne pouvoir à Mme Jocelyne GUIBERT
M. Olivier LE GUYADER qui donne pouvoir à Mme Sonia LAUTRU
Mme Isabelle LACREUSE qui donne son pouvoir à M. Pascal CAILLE
Mme Marie-José MORICE BOU SALA qui donne pouvoir à Mme Christelle SOURISSE
Mme Laëtitia CAMUS - M. Pascal BROCHARD

Date de la convocation : 11/04/2023

M. Pascal BINET est nommé secrétaire de séance.

N° : DELCM2023-04/03

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – DEFINITION DE RATIO DE PROMOTION AUX GRADES D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Madame Sonia LAUTRU, adjointe en charge des ressources humaines, informe le Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire).

Le Conseil Municipal

. Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

. Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus aux grades d'avancement d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe et d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

. Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023

Sur proposition de Madame le Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le taux de promotion suivant :

Grades d'avancement :

- adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe

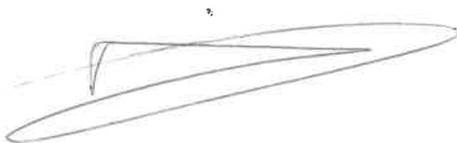
Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement au grade (référence année 2007)	Taux de promotion proposé	Nombre d'agents pouvant être promus
1	100%	1

- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement au grade (référence année 2007)	Taux de promotion proposé	Nombre d'agents pouvant être promus
2	100%	2

Fait et délibéré aux BROUZILS, le jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Pascal BINET



LE MAIRE,
Emilie DUPREY

